

ÉLECTIONS – Consignes obligatoires de sécurité pour l’installation et l’utilisation de la plateforme Belenios

1. INTRODUCTION

Tout dispositif de vote, notamment celui pour les élections au sein des Hautes Écoles, doit garantir le secret du vote.

La présente note a pour but de préciser certains aspects de la configuration du système de vote électronique via l’application Belenios afin de garantir ce secret du vote. Elle s’inscrit dans le cadre établi pour les processus électoraux régis par le Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026.

Les règles qui suivent sont impératives et conditionnent l’usage de l’outil que WBE a approuvé dans le cadre de celles-ci.

L’emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d’assurer la lisibilité du texte.

2. PRÉSENTATION DE L’OUTIL BELENIOS

La plateforme de vote Belenios (www.belenios.org) permet d’organiser des élections de types « standard »¹ ou « alternatif ». Si le premier type « standard » de vote convient aux élections des directions, les « alternatives » permettent de rencontrer la méthodologie désormais appliquée dans le cadre des élections des instances². Le vote « blanc » est également possible.

Comme pour l’organisation d’un scrutin papier, la solution numérique Belenios fournit notamment, sous réserve du respect de certaines recommandations, les garanties fondamentales suivantes : **organisation fiable, confidentialité du vote et contrôle / vérifiabilité indépendante**.

Belenios offre les fonctionnalités et garanties suivantes :

- La supervision de l’organisation de l’élection par un administrateur de l’élection ;
- La création d’une liste électorale basée sur les adresses institutionnelles qui ne peut plus être modifiée une fois l’élection ouverte ;
- Le secret des votes et de leur conformité ;
- L’unicité du vote ;
- La possibilité de modifier son vote pour l’électeur avant validation finale ;
- Le contrôle continu lors de l’élection ;
- L’archivage et l’export de la documentation relative à l’élection.

¹ C’est-à-dire pour lesquelles l’électeur ne peut voter que pour une seule des alternatives proposées. C’est le mode pour les élections des directions, où chaque électeur ne dispose que d’une voix.

² Article 105 al. 3 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026 : « Pour les élections des représentants des membres du personnel dans les différents Conseils de la Haute École, lorsqu’il y a plusieurs mandats à pourvoir, chaque électeur dispose d’un nombre de voix inférieur d’une voix au nombre de mandats à pourvoir via l’élection concernée. Lorsqu’il n’y a qu’un mandat à pourvoir, chaque électeur dispose d’une voix. »

3. RÔLES, PRINCIPES ET RÈGLES À RESPECTER

3.1. BELENIOS

L'application Belenios doit être installée sur l'infrastructure informatique de l'institution. L'accès par l'administrateur au serveur interne qui l'héberge s'effectue obligatoirement avec son adresse/compte institutionnel(le).

3.2. ADMINISTRATEUR DE L'ÉLECTION SUR LA PLATEFORME

La Commission électorale est responsable du paramétrage de l'outil ; elle s'assure, notamment par des tests, du bon fonctionnement de celui-ci et que son paramétrage permet de rencontrer toutes les exigences reprises à l'article 110 du Règlement organique précité.

En pratique, celle-ci désigne un de ses membres comme administrateur de l'élection et l'accompagne dans le paramétrage (voir ci-dessous). Un informaticien peut être présent dans cette première phase si un soutien technique est nécessaire.

L'administrateur de l'élection met en place l'élection en fixant ses paramètres selon les décisions de la Commission électorale, qui sont prises en conformité avec le Règlement organique susmentionné et les présentes règles, dont :

- Le choix du mode de scrutin (standard ou alternatif) ;
- Les choix de sécurité ;
- Le choix du libellé des questions et des réponses possibles ;
- La liste électorale.

L'administrateur de l'élection interagit avec les autres acteurs de la Commission électorale pendant la mise en place de l'élection et son dépouillement, et agit conformément aux décisions de la Commission.

3.3. CRYPTAGE ET AUTORITÉS DE DÉCHIFFREMENT

Une des manières de garantir le secret du vote dans l'application BELENIOS est le cryptage des données.

Les votes sont chiffrés avec la clé publique de l'élection.

La clé de (dé)cryptage est composée d'au moins deux parties détenues par deux personnes appelées « autorités extérieures » ou aussi « trustees ». Chaque autorité de déchiffrement génère sa clé secrète avant le début de l'élection et la stocke de façon sécurisée. Au moment du dépouillement, elle doit utiliser sa clé secrète.

Dans le cadre des élections organisées au sein des Hautes Écoles, deux autorités extérieures détiendront chacune une partie de clé :

- La première est détenue par la Commission électorale ;
- La seconde est détenue par les services centraux de WBE, via l'adresse elections.superieur@wbe.be

3.4. LISTE ÉLECTORALE

La liste électorale est la liste des membres du personnel répondant aux conditions pour exercer leur droit de vote dans le cadre d'une élection³.

³ Article 2, 22° du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026.

Pour chaque élection, la Commission électorale arrête la liste électorale sur la base des données transmises par le service du personnel de la Haute École.

La liste électorale précise, pour chaque électeur, son nom, son prénom, son adresse email institutionnelle et, si nécessaire, son numéro d'identification⁴.

Elle est importée dans la plateforme par l'administrateur de l'élection.

3.5. ÉLECTEURS

Chaque scrutin (Directeur-président, Directeur de département, mandat(s) à pourvoir dans un Conseil) fait l'objet d'une élection séparée soumise à un lien spécifique et unique. Les électeurs sont invités à cliquer sur autant de liens que d'élections auxquelles ils sont invités à participer.

Chaque électeur reçoit préalablement à l'élection sur son adresse mail institutionnelle un login et mot de passe personnel pour se connecter sur le site lorsque le scrutin est ouvert.

Au moment de l'élection, il se connecte au site avec ses informations personnelles et pose ses choix selon ceux proposés dans le scrutin. Jusqu'à la fin du scrutin, un électeur peut modifier son vote. Dans ce cas, seul le dernier vote exprimé est comptabilisé, écrasant ceux précédemment exprimés. Une fois l'élection close et le dépouillement effectué, l'électeur peut consulter le vote qu'il a émis sur le site de l'élection. Il peut vérifier que son numéro de suivi est toujours dans l'urne.

3.6. ACTIONS PRISES PAR LA COMMISSION ÉLECTORALE À LA FIN DU PROCESSUS ÉLECTORAL CONCERNÉ (DÉLAI D'ARCHIVAGE, SUPPRESSION DE DONNÉES, ETC.)

Pour chaque processus électoral, la Commission électorale respecte la procédure pour la suppression des données stockées sur le serveur, et le délai pour l'archivage défini dans le Règlement organique précité⁵.

Comme pour le vote papier, il est indispensable de générer et de conserver un export de la liste des votants et des résultats édité sous un format pdf.

La suppression des données stockées sur le serveur s'effectue six mois après la désignation dans les mandats par le pouvoir organisateur. En cas de recours, il est nécessaire de préserver les données jusqu'à la fin de tous les recours externes.

/!\ La suppression des données comprend aussi la suppression de tous les back-up reprenant ces données. Il convient de veiller à ce que la procédure de back-up soit adaptée à cette règle.

Règles CNIL et RGPD Belenios - <https://www.belenios.org/analyse-secu.pdf>

⁴ Article 97 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026.

⁵ Article 88, 16° du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026.